

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
annonces demandant réponse devront être accompagnées
d'une somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante	180 frs	—	Années antérieures	200 frs
Recommandé : Année courante	245 frs	—	Années antérieures	295 frs
Avion recom. Année courante	270 frs	—	Années antérieures	320 frs
Voie ordinaire Année courante	210 frs	—	Années antérieures	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 francs
Chaque annonce répétée	Marié ou
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1980	Remise de lettres de créance	510
1980	Arrêté n° 3242 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. créant une commission de réception	510
29 mars	Décision n° 3243 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-D.P.N.-B.1 portant témoignage de satisfaction décerné à un conservateur des parcs nationaux	511

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1980	Décret n° 80-269 instituant une Quinzaine nationale de la Femme	511
------	---	-----

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1979	Décision ministérielle n° 3239 S.E.J.S.-D.E.P.S. allouant une aide à l'Union des Associations sportives, scolaires et universitaires (UASSU)	512
25 mars	Décision ministérielle n° 3131 S.E.J.S.-D.F.C.-D.F.-B.E.P. fixant la composition du jury d'examen en vue de l'obtention du diplôme d'entraîneur d'athlétisme, 2 ^e degré, session mars 1980	512

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1979	Décret n° 79-685 bis rendant obligatoire l'incorporation de la farine de mil dans le pain courant et fixant les normes de qualité de ce pain dit « pamiélé »	512
------	--	-----

MINISTÈRE DE LA CULTURE

21 mars 1980	Décision n° 2911 M.C.-I.A.A.F. accordant des subventions à des associations culturelles	513
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		513

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

25 mars 1980	Arrêté ministériel n° 8090 M.INT.-D.G.S.N.-C.G. portant autorisation d'extension d'activités d'une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés	514
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1980	Arrêté ministériel n° 2886 M.J.-A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar pour assurer la gestion provisoire de son étude	514
27 mars	Arrêté ministériel n° 3195 M.J.-D.S.J.-D.A.C.S. portant installation du tribunal de première instance de Louga	514

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1980	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	514
------	---	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1980	Décret n° 80-316 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre l'Armée active	514
21 mars	Décret n° 80-317 portant reclassement d'un officier dans la position de maintien en activité de service avec octroi d'une pension définitive d'invalidité	514
27 mars	Décret n° 80-323 portant prorogation pour l'année 1980-1981 des dispositions du décret n° 78-349 du 26 avril 1978 autorisant le rappel à l'activité des personnels de la disponibilité et des réserves	514
27 mars	Décret n° 80-324 portant cessation des fonctions de chef de corps	514
27 mars	Décret n° 80-325 portant promotion et nomination au grade supérieur d'officiers d'active dans les Forces armées	514
11 avril	Décret n° 80-364 portant promotion d'officier d'active dans le corps national des sapeurs-pompiers	515

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980	Décret n° 80-343 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution	515
2 avril	Décret n° 80-344 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution	515
2 avril	Décret n° 80-345 prononçant l'affectation d'un immeuble sis à Dakar, Zone « A » Talba à distraire du titre foncier n° 4133 D.G.	515
27 mars	Arrêté ministériel n° 3185 M.E.F.-D.A.G.E.-PER.-1 B. portant ouverture des concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole nationale des Douanes, juin 1980	515

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980		
16 avril	Arrêté ministériel n° 3719 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant règlement intérieur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés ..	516

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1980		
29 mars	Arrêté ministériel n° 3244 M.U.H.E.-D.U.A. modifiant l'arrêté du 7 septembre 1977 et octroyant à M. Djily Mbaye l'autorisation de lotir une partie des terrains objet des titres fonciers n° 1855 et 1856 D.P. (ex. 18620 et 18621 D.G.) située en bordure de l'autoroute et de la route de Cambérène ..	518

MINISTRE DÉLÉGUÉ

1980		
25 mars	Arrêté ministériel n° 3121 M.D.-P.M. portant délégation de signature à M. Abdoulaye Alpha Bâ, directeur de cabinet du ministre délégué auprès du Premier Ministre ..	518

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1980		
17 mars	Décret n° 80-300 portant agrément du programme de la Société Plancher préfabriqué en Béton précontraint au Sénégal (P.P.B.-Sénégal) au régime prioritaire (loi n° 78-20) ..	518
17 mars	Décret n° 80-301 portant approbation de la convention d'établissement signée le 30 novembre 1979 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société hôtelière Barachois ..	519
17 mars	Décret n° 80-302 portant agrément de la Société Casamançaise des Bois au régime prioritaire (loi n° 78-20) ..	519
17 mars	Décret n° 80-303 portant agrément du programme de la Société d'Exploitation des Bois africains SEBA, au régime prioritaire (loi n° 78-20) ..	519
20 mars	Décret n° 80-312 portant agrément du programme des nouvelles Teintureries sénégalaises au régime prioritaire (loi n° 78-20) ..	519
21 mars	Décret n° 80-318 portant approbation de la convention d'établissement signée le 8 novembre 1979 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la société ICOTAF ..	520
21 mars	Décret n° 80-319 portant approbation de la convention d'établissement signée le 30 novembre 1979 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la société MIFERSO ..	520
21 mars	Décret n° 80-320 portant agrément du programme de M. Marty au régime prioritaire (loi n° 78-20) ..	520

MINISTÈRE DU COMMERCE

1980		
27 mars	Arrêté interministériel n° 3222 M.C.-M.D.R.H. modifiant et complétant l'arrêté n° 2573 du 1 ^{er} mars 1978 portant application du décret relatif à l'organisation et à la réglementation des professions touchant au commerce de bétail et de la viande ..	521

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980		
25 mars	Arrêté ministériel n° 3082 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant nomination d'étudiants en qualité de faisant fonction d'interne des hôpitaux de Dakar ..	521
25 mars	Arrêté ministériel n° 3151 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.P. portant fermeture d'une clinique privée ..	521
25 mars	Arrêté ministériel n° 3152 M.S.P.-D.H.P.S. portant cessation des activités d'un médecin privé du Cap-Vert ..	521
27 mars	Arrêté ministériel n° 3187 M.S.P.-CAB. portant organisation de la direction de l'hygiène et de la protection sanitaire ..	521
27 mars	Arrêté ministériel n° 3190 M.S.P.-I.T.S. portant autorisation de réouverture de cabinet dentaire ..	523

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1980		
18 mars	Décret n° 80-304 portant nomination dans le corps des pharmaciens ..	523

18 mars	Décret n° 80-305 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics ..	523
18 mars	Décret n° 80-306 portant radiation d'un inspecteur sports ..	523
21 mars	Décret n° 80-321 portant détachement auprès du Gouvernement de la République du Gabon de M. Sidy Lamine Guèye, professeur certifié (régularisation) ..	523
29 mars	Décret n° 80-335 déferant un conseiller des Affaires étrangères devant un conseil de discipline ..	523
2 avril	Décret n° 80-339 portant inscription au tableau d'avancement du corps d'extinction des chirurgiens-dentistes ..	524
2 avril	Décret n° 80-340 portant promotion dans le corps d'extinction des chirurgiens-dentistes ..	524
2 avril	Décret n° 80-341 portant nomination dans le corps des pharmaciens ..	524
2 avril	Décret n° 80-342 portant nomination dans le corps des professeurs d'enseignement moyen ..	524
25 mars	Arrêté ministériel n° 3078 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. portant autorisation d'une institution de prévoyance maladie ..	524
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..	524

COUR D'APPEL

1980		
	Tribunal de commerce de Tambacounda. — Extrait des mentions portées au registre de commerce et du crédit mobilier ..	524

PARTIE NON OFFICIELLE

	Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Thiès. — Avis de bornage ..	524
	Résultats du tirage de la 333 ^e tranche de la loterie nationale ..	525
	Annonces ..	528

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

REMISE DE LETTRES DE CRÉANCE

Le Président de la République a reçu, le lundi 5 mai 1980, Son Excellence Monsieur Pierre Mayard, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République d'Haïti.

Le Président de la République a reçu, le lundi 5 mai 1980, Son Excellence Monsieur Yérinamohaman Lamine, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Unie du Cameroun.

PRIMATURE

ARRETE n° 3242 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 29 mars 1980 créant une commission de réception

Article premier. — Il est créé, au niveau du Garage administratif, une commission de réception composée des trois membres suivants :

Président :

M. Mamadou Paye, chef du Garage administratif.

Membres :

MM. Gary Mady Diop, adjoint au chef du S.A.G.E.;

Ousmane Tanor Diallo, adjoint au chef du Garage administratif.

Art. 2. — Ce présent arrêté prendra effet à partir de la date de sa notification aux intéressés.

DECISION n° 3243 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-D.P.N.-B.1 en date du 29 mars 1980 portant témoignage de satisfaction décerné à un conservateur des parcs nationaux.

Article premier. — Un témoignage de satisfaction est décerné au conservateur Seydina Issa Sylla, Mle de solde 362771-B, en service au Parc national des Oiseaux du Djoudj à Saint-Louis, pour le motif suivant :

— Jeune chef aux belles qualités humaines, intelligent, dynamique, à sù rapidement s'imposer à ses hommes;

— Bon gestionnaire, bon technicien, major de sa promotion, a réussi remarquablement à la tête de l'important Parc national des Oiseaux du Djoudj, qui lui a été confié depuis 2 ans et cc, malgré son jeune âge;

— Justifiant en toute circonstance par les résultats acquis, la confiance dont il a été investi;

— Mérite d'être cité en exemple.

Art. 2. — Le présent témoignage de satisfaction sera inséré au dossier personnel de l'intéressé.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 80-269 du 10 mars 1980

instituant une quinzaine nationale de la Femme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Journelement confrontée aux pesanteurs des structures sociales encore mal adaptées, et presque toujours confinée à des tâches considérées comme subalternes, la femme sénégalaise, notamment celle des zones rurales, ne participe en toute connaissance de cause que de manière insuffisante au développement socio-économique de la nation.

Aujourd'hui, il est admis dans nos Etats, et la Communauté internationale l'a proclamé dans la déclaration pour l'instauration du nouvel ordre économique international, que « le développement intégral et harmonieux d'un peuple, le bien-être du monde, la cause de la paix » exigent que la femme participe dans la mesure la plus large à tous les domaines d'activité nationale, au même titre que l'homme.

La femme ne constitue-t-elle pas numériquement la fraction la plus importante de notre population ? N'est-elle pas partie prenante au développement, au même titre que l'homme ?

Si le Gouvernement a opté pour une politique plus vigoureuse à l'égard de la femme c'est que, compte tenu du rôle positif que celle-ci a toujours joué dans nos sociétés traditionnelles, son désintéressement à la chose publique serait non seulement préjudiciable au devenir de la nation parce que constituant un frein au développement, mais également contraire à nos valeurs traditionnelles.

C'est pourquoi la journée du 25 mars dédiée depuis 1972, à la femme sénégalaise, par M. le Président de la République, a été l'occasion pour les femmes de se retrouver, de réfléchir ensemble sur les problèmes qui les préoccupent et de préconiser les voies et moyens pour les résoudre. Cependant l'expérience tirée de l'année passée (où les manifestations ont duré en fait une dizaine de jours), la nécessité d'associer pleinement les femmes des zones rurales et les sensibiliser davantage à proposer l'institution d'une quinzaine nationale.

Cette quinzaine qui sera célébrée sur toute l'étendue du territoire national a pour but :

— de sensibiliser l'opinion publique sur les problèmes concernant la femme et la nécessité d'assurer son intégration au processus du développement économique, social et culturel;

— de contribuer au bien-être familial en informant les populations sur les données acquises de la science en matière de planification familiale;

— de faire de la femme sénégalaise une citoyenne consciente de ses responsabilités;

— de profiter de cette occasion pour remettre aux groupements féminins le matériel destiné à améliorer la condition de vie des femmes.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'arrêté n° 12961 M.F.A.E.-D.S.T.-D.M.C. du 23 octobre 1979 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial « Fonds d'Action de la Femme »;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 février 1980;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une Quinzaine nationale de la Femme sénégalaise.

Art. 2. — La Quinzaine nationale de la Femme a lieu tous les ans sur toute l'étendue du territoire. Elle se déroule dans la deuxième quinzaine du mois de mars.

Art. 3. — La Quinzaine nationale de la Femme a pour but :

— de sensibiliser l'opinion publique sur la nécessité d'assurer la pleine intégration de la femme au processus de développement national;

— de susciter en faveur de la femme un élan d'encouragement et de soutien national en vue de sa promotion sociale, économique et culturelle;

— de lutter contre les obstacles de tous ordres freinant sa promotion et limitant sa participation à l'effort national de développement;

— de contribuer au bien-être familial en informant les populations sur les données acquises de la science en matière de planification familiale;

— de faire de la femme sénégalaise une citoyenne consciente de ses responsabilités.

Art. 4. — Le thème de chaque Quinzaine nationale de la Femme sénégalaise est désigné par le Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la Promotion humaine, en relation avec les organisations féminines.

Art. 5. — Un comité national présidé par le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine assure la préparation et l'organisation de la Quinzaine de la Femme. La composition et le fonctionnement du comité sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Promotion humaine.

Art. 6. — Des comités régionaux, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêtés du gouverneur, assurent, en collaboration avec les services régionaux du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, l'organisation des manifestations régionales.

Ces comités sont présidés par les gouverneurs.

Art. 7. — Les activités de la Quinzaine nationale de la Femme sont financées sur le Fonds d'Action de la Femme et par des subventions.

Art. 8. — Au cours de la Quinzaine nationale, des journées régionales sont organisées en vue d'associer pleinement les femmes de chaque région aux activités économiques, sociales et culturelles de la Quinzaine.

Des dons de matériels et équipements destinés à l'amélioration des conditions de vie des femmes peuvent, à cette occasion, être remis à des groupements féminins.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Promotion humaine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Promotion humaine,
Maïmouna KANE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECISION INTERMINISTÉRIELLE n° 3239 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 28 mars 1980 allouant une aide à l'UASSU (Union des Associations sportives, scolaires et universitaires).

Article premier. — Une aide de 2.000.000 de francs est accordée à l'Union des Associations sportives, scolaires et universitaires (UASSU) pour son fonctionnement.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-17-05, chapitre I, article 1° (créances antérieures) et mandatée à l'UASSU (Union des Associations sportives, scolaires et universitaires), C.C.P. n° 138-86, Dakar.

DECISION n° 3131 S.E.J.S.-D.F.C.-D.F.-B.F.P. en date du 25 mars 1980 fixant la composition du jury d'examen en vue de l'obtention du diplôme d'entraîneur d'athlétisme, 2° degré, session mars 1980.

Article unique. — Le jury d'examen en vue de l'obtention du diplôme d'entraîneur d'athlétisme 2° degré, est fixé comme suit :

Président :

M. Garang Coulibaly, inspecteur de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports, directeur de la Formation et du Contrôle.

Vice-président :

M. Mamadou Sarr, directeur technique de la Fédération sénégalaise d'Athlétisme.

Secrétaire :

M. Mamadou Ndiaye, instructeur d'E.P.S., option, athlétisme.

Membres :

MM. Abdoul Wahab Barka Bâ, inspecteur de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports, directeur du Centre national d'Education populaire et sportive (C.N.E.P.S.) de Thiès;
le représentant de la Fédération sénégalaise d'Athlétisme;
Amadou Diarra, inspecteur-adjoint de l'éducation populaire de la Jeunesse et des Sports, représentant du chef du service régional de la Jeunesse et des Sports de Thiès;
Khaly Samb, professeur d'E.P.S.;
Michel Debeda, professeur d'E.P.S.;
Denis Millepiéd, professeur d'E.P.S.;
Jean Gomis, instructeur d'E.P.S.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DÉCRET n° 79-665 bis du 7 juillet 1979

rendant obligatoire l'incorporation de la farine de mil dans le pain courant et fixant les normes de qualité de ce pain dit « pamiblé ».

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal importe un tiers de sa consommation céréalière. Le Gouvernement, depuis plusieurs années, a pris des mesures pour diversifier les cultures, afin d'atteindre l'autosuffisance alimentaire. Il a encouragé l'accroissement de la productivité et de la production pour résorber le déficit de la balance commerciale.

Les incitations du Gouvernement ont permis une augmentation importante de la production du mil. Elle passe de 401.000 tonnes en 1977-1978 à 795.000 tonnes en 1978-1979, soit un taux de croissance de 61,9 %.

L'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.) a mis au point une nouvelle technique de fabrication du pain à partir d'un mélange de 30 % de farine de mil et 70 % de farine de blé.

Pour créer de nouveaux débouchés au mil, sur le plan national, le Gouvernement a pris la décision de rendre obligatoire l'incorporation du mil dans le pain appelé « Pamiblé ».

Un taux initial d'incorporation du 15 % a été adopté, pour éviter un changement trop brusque des habitudes de consommation, et permettre une diffusion nationale du nouveau produit.

Ce taux passera à 20 % d'abord, 30 % ensuite lorsque les conditions d'augmentation de la production de mil, de formation des boulangers et de bonne maîtrise de la technique de mouture du mil, seront jugées satisfaisantes.

La décision du Gouvernement qui consacre l'aptitude du mil et du sorgho à l'industrialisation, et leur crée de nouveaux débouchés, constitue un encouragement aux agriculteurs pour qu'ils accroissent leur production céréalière.

Telle est l'économie du projet du décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret nw 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifié par le décret n° 65-331 du 3 juin 1965;

Vu le décret n° 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale;

Vu le décret n° 68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 22 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 70-094 du 27 janvier 1970 portant réorganisation de la commission de contrôle des produits alimentaires;

Vu le décret n° 75-246 du 27 février 1970 portant organisation de la délégation générale à la Recherche scientifique et technique (D.G.R.S.T.), modifié par les décrets n° 77-272 du 6 avril 1977, n° 78-228 du 14 mars 1978, n° 79-230 du 8 mars 1979;

Vu le décret n° 78-751 du 28 juillet 1978 fixant les normes de qualité du mil et du sorgho courants et de leurs produits dérivés;

Vu l'arrêté n° 16173 du 29 décembre 1976 fixant le prix du pain dans la Région du Cap-Vert;

Vu l'arrêté n° 16781 du 15 décembre 1978 fixant le prix du pain dans la Région de la Casamance;

Vu l'avis de la commission de contrôle des produits alimentaires en sa séance du 15 mars 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1^{er} juin 1979;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La fabrication et la vente du pain courant à base exclusivement de farine de froment (blé) sont interdites sur l'étendue du territoire national.

Art. 2. — Toutes les fabrications de pain courant seront faites désormais à partir d'un mélange de farine de blé et de farine de mil. La proportion de farine de mil dans le mélange doit être obligatoirement de vingt pour cent (20 %).

Toutefois, pendant une période transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Affaires économiques, du ministre chargé du Développement rural, du ministre chargé du Développement industriel et du ministre chargé de la Recherche scientifique et technique, cette proportion sera obligatoirement de 15 %.

Ce pain courant reçoit l'appellation « pamiblé ».

Art. 3. — Les définitions et dénominations, les facteurs essentiels de qualité, les conditions d'emballage des farines de mil et leur étiquetage restent fixés par les articles 2 à 11 et 13 à 16 du décret n° 78-751 du 28 juillet 1978.

Art. 4. — La fabrication et la vente du « pamiblé » défini à l'article 2 du présent décret ne portent aucun préjudice à la fabrication et à la vente du pain de mil qui reste défini par l'article 12 du décret n° 78-751 du 28 juillet 1978.

Art. 5. — Le « pamiblé » doit répondre aux normes suivantes :

1° Aspect général : le pain doit être :

- léger;
- bien cuit;
- d'odeur et de saveur agréables;
- de forme et d'aspect convenables.

2° La croûte doit être fine, croustillante, lisse et jaune dorée.

3° Aspect de la mie :

- la texture doit être aérée et comporter de petits alvéoles;
- la mie doit être souple et de couleur blanc ivoire à jaune ivoire.

4° Les coups de lames doivent être bien jetés donnant une jolie grigne.

5° Le poids du pain est exprimé en gramme (g).

— les tolérances admises sur le poids sont fixées comme suit :

- + 5 % pour le pain cuit de 440 grammes provenant de 550 grammes de pâte;

- + 10 % pour tous les autres pains cuits provenant de 350 grammes de pâte.

6° Les dimensions du pain sont exprimées en centimètres (cm).

a) le pâte de 350 grammes doit avoir après cuisson, et à la température ambiante, une longueur de :

- 40 à 45 centimètres pour le format « bâtard »;
- 70 à 75 centimètres pour le format « baguette ».

b) le pâte de 550 grammes doit avoir après cuisson, et à la température ambiante, une longueur de :

- 40 à 45 centimètres pour le format « bâtard »;
- 70 à 75 centimètres pour le format « baguette ».

7° Le volume spécifique du pain cuit est exprimé en millilitres par gramme (ml/g) :

a) pour le pâte de 350 grammes en format « bâtard » ou « baguette », le volume spécifique doit être compris entre 4,74 inclus et 5,33 inclus;

b) pour le pâte de 550 grammes en format « bâtard » ou « baguette », le volume spécifique doit être compris entre 4,87 inclus et 5,80 inclus.

Art. 6. — Le contrôle de la qualité des produits et de leur conformité aux normes sera assuré conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 68-508 du 7 mai 1968.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des peines prévues par la loi n° 66-48 du 27 mai 1966.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 2 des arrêtés n° 16173 du 29 décembre 1976 et n° 16781 du 15 décembre 1976.

Art. 9. — Le présent décret entrera en vigueur à une date qui pour chaque région sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Affaires économiques, du ministre chargé du Développement rural, du ministre chargé du Développement industriel et du ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

Art. 10. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural, le ministre du Développement industriel et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Pour le ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat absent
Le ministre d'Etat, chargé de la Culture
assurant l'intérim,
Assane SECK

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Pour le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique et technique absent :
Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Tourisme,
Momar Talla CISSE.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISION n° 2911 M.C.I.A.A.F. en date du 21 mars 1980 accordant des subventions à des associations culturelles

Article premier. — Des subventions d'un montant total de 800.000 francs C.F.A. sont accordées aux associations culturelles suivantes :

- Fédération sénégalaise des Echecs : 200.000 francs;
- Orchestre « le Number One » : 300.000 francs;
- Orchestre « le Xalam » : 300.000 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable à la rubrique 2-2 du chapitre II du compte prévisionnel (gestion 1979-1980), du compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale n° 30-17-04 dénommé « Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture ».

Art. 3. — Le trésorier général et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. Concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3421 M.C.-CAB.-B.E. en date du 10 avril 1980.

Article premier. — M^{me} Diop, née Oumy Ngom, secrétaire sténodactylographe, en service au ministère de la Culture, est nommée secrétaire particulière du ministre d'Etat, chargé de la Culture, en remplacement de M^{me} Bocandé, née Caroline Gomis.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1980.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 3090 M.INT.-D.G.S.N.-C.G. en date du 25 mars 1980 portant autorisation d'extension d'activités d'une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Article unique. — L'autorisation d'étendre ses activités dans la Région de Thiès est accordée à l'Agence kaolakoise de Sécurité « A.K.S. », avenue Basile Senghor à Kaolack.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 2886 M.J.-A.C.S. en date du 20 mars 1980 accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant M^e Yacinte Lat Senghor, notaire à Dakar pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Un congé de 23 jours, valable du 24 mars au 15 avril 1980 inclus, avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre en France, est accordé à M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Yacinte Lat Senghor, notaire à Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Yacinte Lat Senghor et la reprise de fonctions de M^e Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 3195 M.J.-D.S.J.-D.A.C.S. en date du 27 mars 1980 portant installation du Tribunal de première instance de Louga.

Article unique. — Le Tribunal de première instance de Louga est installé à compter du 10 avril 1980.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. Concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3499 M.E. en date du 10 avril 1980 :

Article premier. — M. Oumar Ngalla Diop, Mle de solde 360370-A, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, en remplacement de M. Alioune Ndoye.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 3500 M.E. en date du 10 avril 1980 :

Article premier. — M. Alioune Ndoye, ingénieur de l'aéronautique civile, est nommé conseiller technique, chargé des questions de transports auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 10076 du 4 septembre 1979.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-316 en date du 21 mars 1980 :

Article premier. — L'élève Claude Moreira de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, né le 11 mai 1954 à Dakar, qui a obtenu le 29 décembre 1979 le diplôme de docteur en médecine, est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Claude Moreira bénéficie d'une ancienneté de 2 ans dans le grade de médecin-sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1^{er} décembre 1979.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-317 en date du 21 mars 1980 :

Article premier. — Le capitaine Mohamed Touré de l'Armée nationale, précédemment présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance de 10 janvier 1980 est, à compter de cette date, reclassé dans la position de maintien en activité de service avec octroi d'une pension définitive d'invalidité au taux de 15 %.

Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-323 en date du 27 mars 1980 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 78-349 du 26 avril 1978 autorisant le rappel à l'activité des personnels de la disponibilité et des réserves, sont prorogées pour une seconde période de 1 an, à compter du 1^{er} avril 1980.

Art. 2. — Le ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-324 en date du 27 mars 1980 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1^{er} mars 1980 aux fonctions de chef de corps de l'infirmerie-hôpital de Ouakam, du médecin-capitaine Mouhamadou Giré Mara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-325 en date du 27 mars 1980 :

Article premier. — Les personnels d'active, officiers et sous-officiers dont les noms suivent, sont promus ou nommés à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1980.

ARMÉE NATIONALE

A. — INFANTERIE

Au grade de capitaine :

Le lieutenant El Hadji Mouhamadou Kandji (choix)

B. — GENIE

Au grade de capitaine :

Le lieutenant Abdoul Aziz Guèye (choix)

C. — AVIATION**a) Personnel navigant***Au grade de capitaine :*

Le lieutenant Moussa Sarr (choix);

b) Personnel sédentaire*Au grade de sous-lieutenant*

L'adjudant-chef Babacar Sène.

D. — MARINE*Au grade de capitaine de frégate*

Le capitaine de corvette Faye Cassamba.

E — INTENDANCE

Officiers d'administration

Au grade de capitaine :

Le lieutenant Mouhamed Ly, (ancienneté).

F. — ADMINISTRATION GENERALE DES CORPS DE TROUPE*Au grade de lieutenant*

Les sous-lieutenants :

Paul Robert, dit Lecomte;

Youssoupha Ndiaye.

G. — MATERIEL*Au grade de sous-lieutenant*

L'adjudant-chef Yancouba Badji.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-364 en date du 11 avril 1980.

Article premier. — Est promu à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1980 :*Au grade de lieutenant*

Le sous-lieutenant Abdourahmane Fall.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.**

Par décret n° 80-343 en date du 2 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 196 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis le 29 avril 1958 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les consorts Fara Diouf.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attributions aux consorts Fara Diouf susnommés par voie de bail emphytéotique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-344 en date du 2 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 231 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis le 18 juin 1940 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les héritiers Alioune Fall.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution aux héritiers Alioune Fall susnommés par voie de bail emphytéotique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-345 en date du 2 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine pour les besoins de la construction d'un ensemble socio-éducatif, d'un immeuble sis à Dakar, zone A, Taïba, d'une contenance de 1000 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 4133 D.G. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3185 M.E.F.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 27 mars 1980 portant ouverture des concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole nationale des Douanes (Juin 1980).

Article premier. — Les concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés d'admission à l'Ecole nationale des Douanes en qualité de :

- élèves contrôleurs;
- élèves sous-officiers;
- élèves agents de constatation;
- élèves agents brevetés;
- élèves préposés,

sont ouverts.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

Contrôleurs

- Concours direct : 6 places dont 1 spécialiste « marine »;
- Concours professionnel : 4 places.

Sous-officiers

- Concours direct : 5 places dont 1 spécialiste marine;
- Concours professionnel : 4 places;
- Emplois réservés : 1 place.

Agents de constatation

- Concours direct : 10 places dont 2 spécialistes marine;
- Concours professionnel : 7 places;
- Emplois réservés : 3 places.

Agents brevetés

- Concours direct : 10 places dont 2 spécialistes marine;
- Concours professionnel : 7 places;
- Emplois réservés : 3 places.

Préposés

- Concours direct : 60 places;
- Concours professionnel : 40 places;
- Emplois réservés : 20 places.

Art. 3. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, déterminant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes.

Art. 4. — Les candidats aux concours directs doivent :

- 1° être de nationalité sénégalaise;
- 2° jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
- 3° se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement;
- 4° être âgés de 21 ans au moins et 30 ans au plus sauf, pour les préposés où cette limite d'âge est de 28 ans;
- 5° être de constitution robuste ou être reconnu apte à un service de jour et de nuit;
- 6° avoir une taille d'au moins 1 m 65;
- 7° avoir une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux (sans correction);
- 8° être indemnes de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;

9° la candidature doit être agréée par le ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 5. — Les élèves sous-officiers, agents brevetés et préposés des douanes devront avoir été classés service armé et avoir accompli effectivement leur temps de service militaire légal.

Art. 6. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :

1° Concours direct des préposés le 2 juin 1980 à l'Ecole de Médina;

2° Concours professionnel des préposés le 4 juin 1980 à l'Ecole nationale des Douanes;

3° Concours direct des agents de constatation les 9 et 10 juin 1980 à l'Ecole de Médina;

4° Concours professionnel des agents de constatation les 12 et 13 juin 1980 à l'Ecole nationale des Douanes;

5° Concours direct des agents brevetés les 16 et 17 juin 1980 à l'Ecole de Médina;

6° Concours professionnel des agents brevetés les 19 et 20 juin 1980 à l'Ecole nationale des Douanes;

7° Concours direct des sous-officiers les 24 et 25 juin 1980 à l'Ecole nationale des Douanes;

8° Concours direct des contrôleurs les 30 juin et 1^{er} juillet 1980 à l'Ecole de Médina;

9° Concours professionnel des contrôleurs les 3 et 4 juillet 1980 à l'Ecole nationale des Douanes;

10° Concours professionnel des sous-officiers les 7 et 8 juillet 1980 à l'Ecole nationale des Douanes.

Art. 7. — La liste d'inscription sera arrêtée par le ministre de l'Economie et des Finances (Direction de l'Ecole nationale des Douanes) 45 jours avant la date de déroulement des épreuves, le 2 mai 1980.

Art. 8. — Les candidats aux concours professionnels adresseront leurs demandes sous-couvert de la voie hiérarchique à la Direction générale des Douanes. Les candidats élèves-sous-officiers et contrôleurs préciseront sur leurs demandes s'ils désirent subir les épreuves de langue vivante.

Les candidats aux spécialités « marine » préciseront leur curriculum vitae et demanderont à participer à l'épreuve facultative sur la navigation maritime.

Art. 9. — Les candidats aux concours directs devront fournir un dossier comprenant les pièces énumérées ci-dessous à déposer à la Direction des Douanes :

— une demande manuscrite accompagnée de leur curriculum vitae;

— un extrait d'acte de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu et ayant moins de 6 mois de date;

— un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;

— un certificat de visite et de contre-visite médical délivré par les autorités médicales agréées ayant moins de 3 mois de date précisant que le candidat :

a) est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;

b) qu'il est de constitution robuste et qu'il est apte à assurer un service actif de jour et de nuit;

c) qu'il a une acuité visuelle au moins égale à 15/10^e pour les deux yeux (correction non admise);

d) qu'il a une taille d'au moins 1 m 65;

— un état signalétique et des services ou toute autre pièce établissant qu'il est en règle au regard des lois sur le recrutement de l'Armée;

— Copie certifiée conforme des diplômes ou titres universitaires invoqués;

— un certificat de bonne vie et mœurs;

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 3719 M.E.S.-E.N.A.E.S.

du 16 avril 1980

portant règlement intérieur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 76-747 du 16 juillet 1976 portant organisation de l'E.N.A.E.S.;

Vu le décret n° 77-695 du 10 août 1977 fixant la procédure d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement supérieur pour les faits de grève;

Vu le décret n° 76-198 du 16 février 1976 fixant les uniformes;

Vu le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant les taux d'allocations scolaires,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Organisation, administration

Article premier. — Les décisions concernant la marche de l'école, prises par les différents organes de l'école sont portées à la connaissance des élèves sous forme de circulaire, instruction ou note de service et sont censées être connues dès leur affichage. Les décisions individuelles sont notifiées aux intéressés par cahier de transmission.

Art. 2. — L'organe intermédiaire entre la direction et les élèves est le comité exécutif formé par les délégués de classe.

Le président élu parmi ces délégués est le porte-parole des élèves.

CHAPITRE II

Discipline, scolarité

Art. 3. — Les élèves de l'E.N.A.E.S. doivent avoir une tenue correcte. Le port de la tenue étant obligatoire, les élèves bénéficiaires de l'habillement sont tenus de porter l'uniforme dans l'enceinte de l'établissement et à l'occasion des cérémonies officielles conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité tous les enseignements théoriques et pratiques dispensés par l'école et de participer régulièrement à toutes les activités liées à leur formation.

Ils doivent se conformer à l'emploi du temps établi par le directeur des études suivant les heures et les lieux des cours théoriques et pratiques indiqués.

Interdiction est faite aux élèves de l'E.N.A.E.S. d'entreprendre des études universitaires parallèles pendant la durée de leur scolarité à l'E.N.A.E.S.

Ils s'engagent par écrit dès leur admission à l'E.N.A.E.S. à renoncer temporairement à ces études, ou à retirer immédiatement l'inscription en faculté faite antérieurement à leur admission.

Art. 5. — Les présences et les absences seront constatées par des contrôles systématiques effectués par les professeurs et les responsables pédagogiques de section.

Les autorisations d'absence, qui pourraient être exceptionnellement accordées par le directeur devront être demandées par écrit la veille par l'intermédiaire du responsable de section.

Les absences non autorisées feront l'objet d'une demande d'explication écrite. Cette demande d'explication sera classée dans le dossier de l'élève.

Toute absence non justifiée fera l'objet d'une sanction allant de l'avertissement à la retenue d'une partie de la bourse ou du salaire.

En cas d'absence de plus de trois jours non justifiée, l'élève sera traduit devant le conseil de discipline.

Art. 6. — Tout élève en retard ne pourra entrer en salle si le cours est déjà commencé depuis dix minutes.

Pour accéder au cours suivant, le retardataire devra se munir d'un billet d'accès délivré par le surveillant général.

Trois retards dans le mois feront l'objet d'une demande d'explication.

Art. 7. — Toute perturbation du déroulement normal du cours et tout manque de respect caractérisé à un professeur ou à un encadreur sont passibles du conseil de discipline.

Art. 8. — Les élèves sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts commis par eux à l'école et dans les lieux de stages, ainsi que des dégradations faites aux ouvrages objets et documents qui leur sont prêtés ou confiés, des disparitions de livres ou objets auxquels ils peuvent avoir accès.

CHAPITRE III

Congés et permissions

Art. 9. — La direction fixe la date des congés pendant l'année scolaire compte tenu des congés de l'Enseignement supérieur. A la fin de l'année scolaire, les élèves bénéficient d'un congé de deux mois qui pourra être fractionné.

CHAPITRE IV

Stage

Art. 10. — La direction des études et stages détermine les conditions d'accomplissement et d'organisation des stages en collaboration avec les responsables pédagogiques.

Sauf pour certains terrains de stage déterminés par la Direction de l'école, les élèves doivent se rendre sur les lieux de stage à leur frais.

Au cours des stages, les élèves dépendent des chefs de service auprès desquels ils sont placés. Ils sont astreints au secret professionnel.

A l'issue du stage, l'élève doit faire un rapport de stage. Les encadreurs doivent donner à chaque stagiaire une note de stage, accompagnée d'une appréciation écrite sur ses aptitudes et son comportement.

Pour que le stage soit validé, cette note doit au moins être égale à 12/20.

Art. 11. — Aucun élève ne pourra se présenter au diplôme d'Etat s'il n'a effectué une scolarité suffisante.

Toutefois si un élève a un mois de stage invalidé, il pourra se présenter au diplôme d'Etat mais ne pourra obtenir son affectation que lorsque ce stage aura été refait.

Les élèves ne peuvent s'absenter du stage sans l'autorisation du responsable de stage ou de la Direction de l'école. Pour les absences accordées par l'école, l'élève doit présenter au retour, une autorisation de reprise de stage délivrée par l'école.

Toute absence égale ou supérieure au quart du temps de stage entraîne l'invalidation de ce stage. Tout stage invalidé devra être refait pendant les vacances.

CHAPITRE V

Compositions, passage, redoublement, exclusion

Art. 12. — Pendant l'année scolaire, des contrôles de connaissances auront lieu régulièrement soit sous forme de composition, soit sous forme de contrôle continu (inter-

rogation écrite ou orale, T.P., exposé individuel ou de groupe) de sorte qu'à la fin de l'année scolaire chaque élève puisse avoir au moins 3 notes dans chaque matière enseignée.

La participation à cette série d'épreuves est obligatoire pour tous les élèves.

Toute absence non justifiée lors d'une composition ou d'un contrôle continu entraîne la note zéro.

Pendant les compositions il est interdit aux élèves d'avoir des documents quels qu'ils soient, de communiquer entre eux, de sortir de la salle sans autorisation.

Art. 13. — Pour être admis en classe supérieure, l'élève doit avoir :

1° effectué tous les stages prévus et avoir une note égale au moins à 12/20 pour chaque stage;

2° une moyenne générale au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des compositions et des contrôles continus faits pendant l'année scolaire.

Pour les moyennes comprises entre 10 et 8/20, l'élève pourra être autorisé à subir un examen de passage en octobre dans les matières où il n'a pas obtenu la moyenne. Toutefois, le total des matières à repasser ne doit pas dépasser le 1/3 de l'ensemble des disciplines.

Pour les moyennes comprises entre 8 et 4/20, le redoublement est d'office.

Une moyenne égale ou inférieure à 4/20 entraîne l'exclusion.

Le calcul de la moyenne se fera en tenant compte du coefficient prévu pour chaque matière (voir tableau des coefficients joint au présent règlement intérieur).

Le redoublement d'office peut être proposé en cas d'absence prolongée pour scolarité insuffisante et stages invalidés.

Un seul redoublement est autorisé pendant toute la durée des études.

CHAPITRE VI

Santé

Art. 14. — Les soins médicaux sont autorisés par le médecin agréé de l'école. Les élèves anciens infirmiers assureront à tour de rôle le fonctionnement de l'infirmerie.

CHAPITRE VII

Application et modification du règlement

Art. 15. — Le directeur est chargé de l'application du présent règlement intérieur.

Art. 16. — Le directeur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés est chargé de l'application du présent règlement intérieur.

Fait à Dakar, le 16 avril 1980.

Ousmane CAMARA.

LISTE DES MATIERES AVEC LEUR COEFFICIENT

Coefficient 3 :

Sociologie;
Psychologie sociale;
Psychologie générale;
Psychologie génétique;
Pédagogie;
Hygiène pathologie;
Education sanitaire;

Nutrition;
Obstétrique;
P.M.I.
Techniques professionnelles (méthodologie, technique d'expression, travaux pratiques);
Psychiatrie;
Education physique (éducateurs spécialisés).

Coefficient 2 :

Anatomie;
Secourisme;
Sécurité sociale;
Législation du travail;
Economie;
Droit;
Psychiatrie (assistants sociaux, aides sociaux).

Coefficient 1 :

Connaissance géo-politique de l'Afrique et du Sénégal;
Aménagement du territoire;
Budget : comptabilité;
Economie domestique;
Démographie, statistique;
Administration.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 3244 M. U. H. E. - D. U. A. en date du 29 mars 1980 modifiant l'arrêté n° 10901 du 7 septembre 1977 et octroyant à M. Djily Mbaye l'autorisation de lotir une partie des terrains objet des titres fonciers n° 1855 et 1856 D.P. (ex 18 620 et 18 621 D.G., située en bordure de l'autoroute et de la route de Cambérène.

Article premier. — M. Djily Mbaye est autorisé à procéder au lotissement modificatif aux portions des titres fonciers n° 1855 D.P. et 1856 D.P. (ex-titres fonciers n° 18620 D.G. et 13621 D.G.), ancien lotissement groupement Herpain - Vanvert Jardipac situé en bordure de l'autoroute et de la route de Cambérène.

Art. 2. — Le lotissement modificatif qui comporte 49 parcelles (au lieu de 197) pour l'habitation, un ensemble commercial et une école maternelle sera effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur aura à sa charge :

- le nivellement du terrain dans son ensemble;
 - le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes de délimitation des lots;
 - la construction des chaussées bitumées telles qu'elles figurent au plan de masse, les largeurs étant celles indiquées audit plan;
 - la pose de conduites d'eau potable de diamètre approprié en accord avec la société concessionnaire;
 - la construction d'une station de traitement des eaux usées ou éventuellement le raccordement à une station de traitement existant et la pose de canalisation d'eaux vannes;
 - la construction de tous ouvrages permettant un écoulement facile des eaux de pluies, sans stagnation à l'intérieur du lotissement;
 - l'amenée de l'énergie électrique pour la desserte de tous les bâtiments et la construction d'un poste de transformation après accord avec la société concessionnaire;
- Font également partie des obligations du lotisseur :
- la construction des bâtiments à usage d'habitation, le centre commercial, ainsi que l'école maternelle;
 - les travaux de raccordement des bâtiments aux différents réseaux (eau potable, eaux vannes, électricité);
 - la construction des clôtures;
 - la conservation optimale des espaces verts.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de 2 ans faute de quoi, l'autorisation deviendra caduque.

Art. 4. — Aucune vente ou location des lots ne sera admise avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement pourra sur la demande du lotisseur ou de son mandataire, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant les formalités et travaux, mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location; un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire.

Art. 6. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur.

Art. 7. — L'autorisation de construire les 49 villas est accordée selon le plan type déposé.

Art. 8. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le directeur des Domaines et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

ARRETE MINISTERIEL n° 3121 en date du 25 mars 1980 portant délégation de signature à M. Abdoulaye Alpha Bâ, directeur de cabinet du ministre-délégué auprès du Premier Ministre.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Abdoulaye Alpha Bâ, directeur de cabinet, pour signer au nom de M^{me} Caroline Diop, ministre-délégué auprès du Premier Ministre et sous le timbre « pour tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou disciplinaire concernant tout fonctionnaire rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRETS portant agrément de programmes de sociétés

Par décret n° 80-300 en date du 7 mars 1980 :

Article premier. — Le programme de la société P.P.B.-Sénégal, objet de sa demande en date du 27 août 1979, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé concerne un projet de fabrication de poutres, poutrelles, profilés, précontraints, agglomérés et la livraison de béton prêt à l'emploi.

Art. 3. — La société P.P.B.-Sénégal s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 672.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la société P.P.B.-Sénégal devra en l'aison avec le Service de la Main-d'œuvre créer un minimum de 52 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La société P.P.B.-Sénégal bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant une période de 5 ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

— de l'exonération de la contribution des patentes, pendant une période de 5 ans;

— de l'exonération, pendant une période de 15 ans, suivant celle de leur achèvement, de la contribution foncière des propriétés bâties et taxes annexées pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé et dont le coût de la contribution est supérieur à 75 millions de francs C.F.A.;

— de l'exonération de la taxe de mainmorte dans les mêmes conditions et pour les mêmes réserves que pour la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-301 en date du 17 mars 1980 :

Article premier. — La Société hôtelière du Barachois est agréée en qualité d'Entreprise conventionnée.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 30 novembre 1979 entre le Gouvernement du Sénégal et la Société des Grands Hôtels du Cap-Vert.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-302 en date du 17 mars 1980 :

Article premier. — Le programme de la Société casamançaise des Bois, objet de sa demande en date du 16 novembre 1979, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de fabrication de contreplaqués galbés, de petit bois pour emballages et de sièges.

Art. 3. — La Société casamançaise des Bois s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 205.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société casamançaise des Bois devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 65 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société casamançaise des Bois bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;
- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;
- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;
- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;
- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une durée de huit ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du ministère de l'Economie et des Finances, et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-303 en date du 17 mars 1980.

Article premier. — Le programme de la SEBA, objet de sa demande en date du 31 mai 1979, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la rénovation du matériel de l'usine de contreplaqué de Thiès.

Art. 2. — La société SEBA s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 400.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société SEBA devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 100 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société SEBA bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;
- l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;
- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;
- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;
- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;
- de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;
- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une durée de huit ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du ministère de l'Economie et des Finances, et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-312 en date du 20 mars 1980 :

Article premier. — Le programme des Nouvelles Teintureries sénégalaises objet de sa demande en date du 2 décembre 1979, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité industrielle de teinturerie à Louga.

Art. 3. — La Société Nouvelles Teintureries sénégalaises s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 212.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société Nouvelles Teintureries sénégalaises devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 50 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Nouvelles Teintureries sénégalaises bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

- de l'exonération des droits et taxes à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une durée de huit ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du ministère de l'Economie et des Finances, et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-318 en date du 21 mars 1980 :

Article premier. — La société ICOTAF est agréée en qualité d'entreprise conventionnée.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement, signée le 8 novembre 1979 entre le Gouvernement du Sénégal et la société ICOTAF.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-319 en date du 21 mars 1980 :

Article premier. — La société MIFERSO est agréée en qualité d'entreprises conventionnées.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement, signée le 30 novembre 1979 entre le Gouvernement du Sénégal et la Société MIFERSO.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-320 en date du 21 mars 1980 :

Article premier. — Le programme de M. Patrice Marty, objet de sa demande en date du 15 novembre 1978, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la gestion du complexe hôtelier et touristique au Parc national du Niokolo Koba.

Art. 3. — M. Patrice Marty s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 129.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, M. Patrice Marty devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 33 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M. Patrice Marty bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;

- de l'exonération pendant dix ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, pour les importations de matières premières et de demi-produits ni produits, ni fabriqués au Sénégal entrant dans ses fabrications, ainsi que pour ses importations de produits d'emballage et de conditionnement non produits localement;

- de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;

- de l'exonération de la contribution des patentes, pendant une période de huit ans;

- de l'exonération, pendant une période de dix ans, suivant celle de leur achèvement, de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexées pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé et dont le coût de la construction est inférieur à 75.000.000 de francs;

- de l'exonération, pendant une période de huit ans, de la contribution des licences exigibles sur la vente, soit à consommer sur place, soit à emporter des boissons alcooliques ou fermentées;

- de l'exonération, pendant une période de huit ans, des taxes et impôts perçus au profit des communes, communautés rurales, des arrondissements érigés en collectivités locales ou au profit de l'Etat tels que la taxe sur les spectacles, la taxe sur les cercles, lieux de réunion etc...;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une durée de huit ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du ministère des Finances et des Affaires économiques, et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3222 M.C.-M.D.R.H. en date au 27 mars 1980 modifiant et complétant l'arrêté n° 2573 du 1^{er} mars 1978 portant application du décret relatif à l'organisation et à la réglementation des professions touchant au commerce de bétail et de la viande.

Article premier. — Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté n° 2573 du 1^{er} mars 1978 sont modifiés et complétés :

« Article 1^{er} (nouveau). — Outre les sanctions stipulées aux titres III et IV du décret n° 77-963 du 2 novembre 1977 relatif à l'organisation et à la réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande, les professions de boucher grossiste ou chevillard, de boucher abattant détaillant, de boucher détaillant et de tripiier sont réservées aux personnes physiques ou morales remplissant les conditions minimales ci-après :

— le boucher grossiste ou chevillard est tenu de traiter annuellement 1 000 têtes d'animaux ou 120 tonnes en viande carcasse équivalant à un chiffre d'affaires minimum de 1.500.000 francs par mois;

— le boucher abattant détaillant est tenu de traiter un minimum de trente bêtes d'animaux par mois;

— le boucher abattant détaillant, le boucher détaillant et le tripiier doivent disposer chacun d'un matériel indispensable au bon exercice de la profession, notamment le matériel de découpe, répondant aux conditions d'hygiène et de salubrité adéquate, un matériel complet de pesée (balance et série complète de poids);

— le marchand de bétail ou dioula est tenu de vendre un minimum de trente têtes par mois ».

« Article 2 (nouveau). — Le nombre de marchands de détail ou dioulas prévu sur l'ensemble du territoire est fixé à 500 ».

« Article 3 (nouveau). — A l'exception des marchands de bétail ou dioulas, le nombre de membres des professionnels prévus sur l'ensemble du territoire, conformément au titre II du décret n° 77-963 du 2 novembre 1977 se répartit ainsi qu'il suit :

Région du Cap-Vert

— Boucher grossiste chevillard : 40 ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Contrôle économique et le directeur de la Santé et de la Protection animale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 3082 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 25 mars 1980 portant nomination d'étudiants en qualité de faisant fonction d'internes des hôpitaux de Dakar.

Article premier. — Les étudiants dont les noms suivent sont nommés en qualité de faisant fonction d'internes des hôpitaux de Dakar.

A. — Médecine.

M^{me} Elisabeth F. Dansokho, maladies infectieuses, Centre hospitalier de Fann;

M^{me} Jeanne Kabamba, maladies infectieuses, Centre hospitalier de Fann;

MM. Ousmane Diagne, service de pneumo phtisiol, Centre hospitalier de Fann;

Daouda Dia, service pneumo phtisiol, Centre hospitalier de Fann;

M^{me} Anta Tal, maladies infectieuses, Centre hospitalier de Fann;

MM. René Beynis, clinique gynéco-obstétricale, Hôpital Aristide-Dantec;

Mohamadou M. Diène, maladies infectieuses, Centre hospitalier de Fann;

M^{me} Djalil Ndaw, cancérologie, Hôpital Aristide-Le-Dantec;

M^{me} Manthita Tandia, gynécologie, Hôpital Aristide-Le-Dantec;

M. Oumar Talla Guèye, clinique médicale, Hôpital Aristide-Le-Dantec;

M^{me} Ndèye Ngoné Touré, épouse Sène, clinique médicale, Hôpital Aristide-Le-Dantec;

MM. Bassirou Johnson, hématologie, C.N.T.S.; Souleymane Wane, service de pneumo phtisiol, Centre hospitalier de Fann;

M^{me} Mame Coumba Gaye, clinique médicale, Hôpital Aristide-Le-Dantec;

MM. Babacar Fall, chirurgie, Hôpital Aristide-Le-Dantec; Cheikh Tidiane Diaw, urologie, Hôpital Aristide-Le-Dantec;

Moustapha Sarr, cardiologie, Hôpital Aristide-Le-Dantec; Waly Guibert Sène, clinique médicale, Hôpital Aristide-Le-Dantec;

Mamadou Kane, pédiatrie, Hôpital Aristide-Le-Dantec; Jean Chrysostome Iwahirma, clinique médicale, Hôpital Aristide-Le-Dantec.

B. — Pharmacie.

MM. André Blaise B. Seck, biologie, Hôpital Aristide-Le-Dantec; Ziem A. Riap, biochimie, Hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — A compter de leur date de prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle prévue par l'arrêté interministériel n° 213 du 9 janvier 1979.

Art. 3. — Le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation, le directeur de l'Hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef du service central de la solde au ministère de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3151 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.P. en date du 25 mars 1980 portant fermeture de clinique privée

Article premier. — Il est accepté la demande de fermeture de clinique d'accouchement présentée par M^{me} Françoise Ndoye, à l'avenue El-Hadj Malick-Sy à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet dès sa notification à l'intéressée.

ARRETE MINISTERIEL n° 3152 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 25 mars 1980 portant cessation des activités d'un médecin privé au Cap-Vert.

Article premier. — Est acceptée la demande de cessation définitive de ses activités présentée par le docteur Félicien Niacadja, médecin privé généraliste au Cap-Vert.

Art. 2. — Le cabinet médical du docteur Félicien Niacadja sera fermé définitivement à partir du 1^{er} juillet 1980.

ARRETE MINISTERIEL n° 3187 M.S.P.-CAB. en date du 27 mars 1980 portant organisation de la Direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire.

Article premier. — La Direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire comprend :

- un bureau de gestion;
- un service de l'hygiène et de l'assainissement;
- un service des grandes endémies;
- un service de la protection maternelle et infantile;
- une division de l'alimentation et de la nutrition;
- une division de l'éducation sanitaire;
- une division de la police et du contrôle sanitaires aux frontières;
- une division des centres et postes de santé publique;
- une division des cabinets médicaux, cliniques et centres de santé privés;
- un bureau santé mentale;
- un bureau de soins dentaires.

Art. 2. — Le directeur de l'Hygiène et de Protection sanitaire est chargé d'orienter et de coordonner les activités des services, divisions et bureau placés sous son autorité.

Art. 3. — Le bureau de gestion connaît de toutes les questions administratives et financières concernant la Direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire.

Il assure le tri, l'enregistrement et le classement du courrier de la direction, à l'arrivée et au départ.

Art. 4. — Le service de l'hygiène et de l'assainissement est chargé de rendre salubre le milieu de vie des populations, tant urbaines que rurales.

Il assure les liaisons du département avec les autres ministères concourant à la salubrité publique, en particulier environnement, développement rural, urbanisme.

Il comprend :

- la division de la réglementation et du contrôle;
- la division de commandement des brigades et sous-brigades d'intervention.

Art. 5. — La division de la réglementation et du contrôle est chargée de définir et de faire appliquer les mesures propres à éliminer les facteurs d'insalubrité découlant de la vie communautaire.

Elle comprend :

- le bureau de la réglementation;
- les contrôleurs itinérants, dont l'action coercitive spécifique peut être complétée par un appui apporté à l'inspecteur de l'hygiène et de la propreté.

Art. 6. — La division de commandement des brigades et sous-brigades d'intervention est chargée de fournir à ces organismes implantés territorialement les moyens d'action adéquats, et de coordonner leurs activités d'assainissement, recherche des moustiques, élarvation, dératisation, désinfection, etc...

Les brigades régionales et les sous-brigades départementales sont rattachées à la direction par l'intermédiaire des médecins-chefs des régions et circonscriptions médicales, qui dirigent leur action sur le terrain.

Art. 7. — Le service des grandes endémies est chargé d'organiser et de coordonner la prévention et l'éradication des maladies implantées au Sénégal.

Il comprend :

- la division des programmes;
- division des maladies endémiques, bacillaires et virales;
- la division des maladies parasitaires;
- la division des maladies sexuellement transmissibles et des tréponématoses.

Art. 8. — La division des programmes organise la prévention.

Elle comprend :

- le bureau des statistiques;
- le bureau des études;
- le bureau des vaccinations.

Art. 9. — La division des maladies bacillaires et virales organise et réalise plus spécialement la lutte contre la lèpre, la tuberculose, le trachôme, la méningite.

Elle comprend :

- le bureau de la lèpre;
- le bureau de la tuberculose;
- le bureau des autres maladies à caractère bacillaire ou viral.

Art. 10. — La division des maladies parasitaires organise et réalise plus spécialement la lutte contre le paludisme, l'onchocercose, la kélharziose, la trypanosomiase.

Elle comprend :

- le bureau du paludisme;
- le bureau de l'onchocercose;
- le bureau des autres maladies à caractère parasitaire.

Art. 11. — La division des maladies sexuellement transmissibles et des tréponématoses organise et réalise plus spécialement la lutte contre les maladies vénériennes et les dermatoses.

Elle comprend :

- le bureau des maladies vénériennes;
- le bureau des autres maladies à caractère dermatologique, plan, endémique.

Art. 12. — Le service de la protection maternelle et infantile est chargé d'assurer la sauvegarde médico-sanitaire des mères et des jeunes enfants.

Il comprend :

- la division de la prévention et des soins;
- la division du planning familial.

Art. 13. — La division de la prévention et des soins est chargée d'assurer la santé aux femmes enceintes, aux mères et aux jeunes enfants.

Elle comprend :

- le bureau d'assistance sociale;
- le bureau de coordination des centres régionaux et départementaux de P.M.I.

Sont rattachés à cette division par l'intermédiaire des médecins-chefs des régions et circonscriptions médicales :

- les centres régionaux de P.M.I., constitués d'une équipe fixe et d'une ou plusieurs équipes mobiles;
- les centres départementaux de P.M.I.

Art. 14. — La division du planning familial est chargée d'apporter aux familles toute aide et conseils adéquats pour la régularisation des naissances.

Elle comprend :

- le bureau des programmes;
- le bureau de coordination des centres régionaux de planning familial,

Sont rattachés à cette division, par l'intermédiaire des médecins-chefs des régions médicales, les centres régionaux de planning familial.

Art. 15. — La division de l'alimentation et de la nutrition est chargée de protéger les personnes contre les nuisances alimentaires et de promouvoir les mesures utiles pour résorber quantitativement et qualitativement les carences nutritionnelles dont souffre le pays. Elle assume notamment :

- l'analyse nutritionnelle alimentaire et, à partir des données recueillies sur le terrain, l'élaboration de la politique alimentaire nationale, en collaboration avec l'I.T.A. et les organismes ou institutions intéressés par ces problèmes;
- l'enseignement et la formation à la nutrition dans certaines écoles professionnelles para-médicales ou administratives;
- la protection nutritionnelle des groupes vulnérables de la population, tels que femmes enceintes ou allaitant, jeunes enfants;
- la promotion d'aliments nouveaux sénégalais pour la conduite rationnelle de l'alimentation de la première enfance;
- l'établissement du Codex alimentarius;
- enquêtes systématiques sur les disponibilités et les prix des denrées alimentaires saisonnières.

Elle comprend :

- un secrétariat;
- un bureau de l'analyse nutritionnelle;
- un bureau de l'enseignement et de la formation;
- un bureau de la protection nutritionnelle.

Sont rattachés à cette division, par l'intermédiaire des médecins-chefs des régions médicales, les bureaux régionaux de coordination de l'alimentation et de la nutrition.

Art. 16. — La division de l'éducation sanitaire est chargée de mener l'action psychologique adéquate et de réaliser les démonstrations nécessaires pour inciter les populations à s'astreindre à la pratique d'une hygiène rigoureuse, tant individuelle que collective.

Elle comprend :

- un bureau de gestion;
- le bureau de programmation et de contrôle;
- les bureaux régionaux d'éducation sanitaire;
- des brigades itinérantes de démonstration, intervenant sur le terrain en liaison avec les médecins-chefs des régions et circonscriptions médicales.

Art. 17. — La division de la police et du contrôle sanitaires aux frontières est chargée de vérifier l'état de santé des personnes arrivant au Sénégal ou le quittant, et de s'assurer qu'elles ont subi les vaccinations et quarantaine réglementaires.

Elle comprend :

- le bureau de coordination;
- le centre de contrôle du Port autonome de Dakar;
- le centre de contrôle de l'aéroport international de Yoff;
- des postes frontaliers aux principaux points de passage, lesquels sont placés sous la surveillance des médecins-chefs des régions et circonscriptions médicales où ils sont territorialement implantés.

Art. 18. — La division des centres et postes de santé publics est chargée de coordonner l'activité desdits centres et postes et de leur fournir les moyens d'action nécessaires.

Elle comprend :

- le bureau de gestion;
- le bureau des équipements et de l'infrastructure.

Art. 19. — La division des cabinets médicaux, cliniques et centres de santé privés est chargée de surveiller le fonctionnement technique et l'équipement des entreprises ou personnes privées dispensant des soins médicaux ou paramédicaux, ainsi que de vérifier la qualification des personnes dispensant ces soins.

Elle comprend :

- le bureau de la réglementation;
- le bureau de contrôle composé de plusieurs médecins itinérants qui, en sus de leur fonction spécifique, doivent apporter éventuellement un appui à l'inspecteur des services médicaux.

Art. 20. — L'institut d'hygiène sociale de Dakar est directement rattaché à la Direction de l'hygiène et de la protection sanitaire. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Santé publique.

Art. 21. — La bureau de la santé mentale organise la prévention des troubles pathologiques, de la vie psychique ou du comportement, et les soins à apporter aux malades non hospitalisés.

Art. 22. — Le bureau des soins dentaires est chargé de promouvoir l'hygiène buccodentaire et d'organiser le traitement des affections odontologiques.

Art. 23. — Le directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3190 M.S.P.-I.T.S. en date du 27 mars 1980 portant autorisation de réouverture de cabinet dentaire

Article premier. — L'ex-cabinet dentaire du docteur Maximilien Gollob est racheté par M^{me} Anny Hussein, chirurgien-dentiste.

Art. 2. — M^{me} Anny Hussein, chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste, dans le cabinet dentaire sis au 76 de la rue Raffenel à Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 4806 M.S.A.S.-D.S.P. du 7 mai 1978 autorisant M^{me} Hussein à exercer à Thiaroye-Gare.

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 80-304 en date du 18 mars 1980 :

Article premier. — M. Boubacar Ndiaye, Mle de solde 368557-B, en service au Centre national de Transfusion sanguine, titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien, est nommé dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique, indice 1423 (échelon sociale au grade de pharmacien stagiaire, indice du 1^{er} janvier 1978, nomenclature indiciaire 1423-3350), à compter du 1^{er} janvier 1978, date de sa prise de service.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 80-305 en date du 18 mars 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des transports, les élèves dont les noms suivent, titulaires des diplômes d'ingénieur technologue, sont nommés dans le corps des ingénieurs des travaux publics au grade de stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter de leur date de prise de service.

MM. Madiagne Thiaw, (spécialité météorologie), à compter du juillet 1978;
Ibrahima Ndiaye, (spécialité bâtiment et travaux publics) à compter du 10 août 1979.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-306 en date du 18 mars 1980 :

Article premier. — M. Ibrahima Sall, Mle de solde 19671-H, inspecteur de l'éducation populaire de la Jeunesse et des Sports, est radié des cadres de la Fonction publique, à compter du 13 juillet 1979, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 13 juillet 1979.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-321 en date du 21 mars 1980 :

Article premier. — M. Sidy Lamine Guèye, Mle de solde 51186-C, professeur certifié principal de 2^e classe, 2^e échelon, est, à compter du 2 novembre 1977, détaché pour 5 ans renouvelables auprès du Gouvernement de la République du Gabon, pour servir à l'Ecole normale supérieure de Libreville.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Guèye sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour pension de retraite, la contribution complémentaire étant à la charge du budget de l'Etat utilisateur qui supportera également son traitement de 15 %.

Par décret n° 80-335 en date du 29 mars 1980 :

Article premier. — M. Barka Diarra, Mle de solde 37762-A, conseiller des Affaires étrangères principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au ministère des Affaires étrangères, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Momar Diaw, administrateur civil en service au ministère de l'Intérieur;

Membres.

MM. Abdoulaye Thiam, administrateur civil, en service au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Diakha Dieng, conseiller des Affaires étrangères, en service à la Primature;

Ousmane Diène, administrateur civil, en service à la Primature.

Art. 2. — Les membres de ce conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Art. 3. — Le conseil de discipline aura à répondre aux questions suivantes, à l'exclusion de toutes autres et en motivant ses réponses.

Première question : Est-il établi que M. Barka Diarra se signale par son esprit d'insubordination et d'indiscipline motrices ?

Deuxième question : Est-il également établi que l'incriminé a tenu dans sa note en date du 16 février 1980, adressée à Monsieur le Président de la République et sa lettre en date du 22 février 1980, à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, des propos irrespectueux et outrageux à l'endroit de l'autorité supérieure ?

Troisième question : Ces faits constituent-ils une faute grave ?

Quatrième question : Compte tenu des réponses données aux questions ci-dessus, y a-t-il lieu d'infliger à l'intéressé l'une des sanctions prévues à l'article 43 de la loi 61-33 du 15 juin 1961, modifiée, relative au statut général des fonctionnaires ?

Cinquième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décret n° 80-339 en date du 2 avril 1980 :

Article premier. — M^{me} Ndiaye, née Renée Senghor, Mle de solde 59622-B, chirurgien-dentiste de 3^e classe, 2^e échelon du corps d'extinction, en service à l'Institut d'Hygiène sociale de Dakar, est inscrite au tableau d'avancement de son corps à compter du 27 décembre 1979 au grade de chirurgien-dentiste de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-340 en date du 2 avril 1980 :

Article premier. — Est promue au grade de chirurgien-dentiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, (indice 2571 à compter du 27 décembre 1979, M^{me} Ndiaye, née Renée Senghor, Mle de solde 59022-B, en service à l'Institut d'Hygiène sociale de Dakar, chirurgien-dentiste de 3^e classe, du corps d'extinction (échelonnement indiciaire 1423-3350).

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-341 en date du 2 avril 1980 :

Article premier. — Mle Fatou Diop, titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien, est nommée dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade de pharmacien stagiaire, à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), et à compter de la date effective de sa prise de service.

Art. 2. — M^{lle} Diop est mise à la disposition du ministre de la Santé publique et de l'Action sociale.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-342 en date du 2 avril 1980 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement dont les noms suivent, titulaires du C.A.M., sont nommés et reclassés dans le corps des professeurs d'enseignement moyen comme suit :

MM. Barra Ndour, Mle de solde 363435-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 7-1-1978 (A.C. : épuisée);

Amadou Mansour Guèye, Mle de solde 363429-K, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 23 jours); passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 7-10-1978 (A.C. : épuisée);

Mamadou Adama Kâne, Mle de solde 365826-J, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A.C. : néant) passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3078 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 25 mars 1980 portant autorisation d'une institution de prévoyance-maladie.

Article premier. — Sont approuvés les statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie « Dakar-Marine » tels qu'ils sont joints à la demande susvisée.

Art. 2. — L'institution de prévoyance-maladie énumérée à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée à fonctionner, conformément à ses statuts et règlement intérieur approuvés à compter du 1^{er} juillet 1980.

Art. 3. — Le directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3633 M.F.P.E.T.-D.E.P.-B. en date du 18 avril 1980 :

Article unique. — M. Médoune Guèye, adjoint technique d'imprimerie principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11765-E, né en 1925 à Thiès, en service à l'Imprimerie nationale de Rufisque, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1980 et qui a renoncé à la prolongation d'activité pour enfants à charge, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1981, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

COUR D'APPEL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TAMBACOUNDA

Extrait des mentions portées au registre de commerce et du Crédit mobilier

Par jugement en date du 25 juillet 1979, la dame Fatou Dieng, inscrite au R.C.C.M. sous le n° 165 A 79, a été déclarée en liquidation de biens.

Le greffier en chef

Cheikh O. DIALLO

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 4 juin 1980, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès (route de Khombole), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 9 ha, 39 a et 67 ca, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 11 décembre 1979, n° 810.

Le 11 juin 1980, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sinthiou Dara (S/P de Pout), consistant en un verger d'une contenance de 15 ha, 32 a et 12 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alexandre Ndiaye, officier en retraite, suivant réquisition du 4 décembre 1979, n° 806.

Le 18 juin 1980, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Notto, consistant en un verger, d'une contenance de 8 ha, 16 a et 41 ca, dont l'immatriculation d'élevage, a été demandée par le sieur Yamar Cissé, ingénieur des travaux, suivant réquisition du 26 juin 1978, n° 748.

LOTTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la trois-cent-trente-troisième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar
le lundi 10 septembre 1979 à 20 heures

Ce tirage a désigné comme gagnant/s les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6000	12 000	24	1.000	500	1.000	500
600	1 200	24	5.000	2.500	6.000	3.000
600	1 200	84	5.000	2.500	6.000	3.000
60	120	351	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	735	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	438	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	154	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	911	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	524	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	571	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	491	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	410	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	470	20.000	10.000	20.000	10.000
60	120	5275	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1878	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	7549	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	5786	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	4778	20.000	10.000	21.000	10.500
6	12	5464	20.000	10.000		
Nombres						
1	2	49664	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	53433	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03888	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35123	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55445	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33161	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22053	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	28734	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10214	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32395	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00866	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40913	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11781	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10495	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02656	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38900	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44191	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43065	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11268	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05213	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42635	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45485	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	04805	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10414	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	48111	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46614	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13688	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16339	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00061	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	30923	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48804	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	26200	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	07493	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37854	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	45129	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	09449	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42274	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	28067	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31954	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34610	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	12045	30.000	15.000		
1	2	39681	30.000	15.000		

Nombre de lots		Numéro	Montant des lots (1)		Somme à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	03349	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08747	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46675	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31606	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56530	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15399	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	45914	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25633	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	41523	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46823	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35703	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07993	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06980	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24782	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15581	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	21573	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	36743	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43241	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	01895	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33798	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	54996	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04413	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04800	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	47685	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55095	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	27499	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55772	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05152	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58202	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02545	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55383	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59554	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03675	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	58351	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12888	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37164	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59900	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	23248	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52180	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10961	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24190	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53064	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25720	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	14393	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57553	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	27870	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	51744	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38614	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	13099	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	04844	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39846	50.000	25.000	41.000	20.500
1	2	44914	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04090	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	56185	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30016	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11045	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32078	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34759	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02900	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22902	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45918	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24395	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00072	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44334	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01861	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	07021	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08480	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00834	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	28906	50.000	25.000	50.000	25.000

3 mai 1980

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

527

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	52689	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42560	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55900	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10954	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55114	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	09488	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	08240	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33829	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18296	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58969	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38340	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22394	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	58484	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	38035	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24761	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37133	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28806	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38217	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49200	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13791	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49908	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08219	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12915	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18633	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24033	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	37950	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32318	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55723	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09165	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49112	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	47139	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34153	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55055	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	22354	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	40435	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09395	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24344	250.000	125.000	251.000	125.500
1	2	27565	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34001	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	11846	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10919	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	47157	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	27699	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	17292	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	55757	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	27923	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	55600	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

05620	65620	51620	57620	55220	55820	55640	55690	55625
15620	75620	52620	58620	55320	55920	55650	55621	55626
25620	85620	53620	59620	55420	55600	55660	55622	55627
35620		54620	50620	55520	55610	55670	55623	55628
45620		55620	55120	55720	55630	55680	55624	55629

AVIS DE BORNAGE

BUREAU DE THIÈS (suite)

Le 25 juin 1980, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un verger, d'une contenance de 19 ha, 63 a et 48 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alassane Dramé, fonctionnaire en retraite, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 18 octobre 1978, n° 783.

Le 2 juillet 1980, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout (route de la SIBA), consistant en un verger d'une contenance de 2 ha, 7 a et 22 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alassane Dramé, fonctionnaire en retraite, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 10 octobre 1978, n° 781.

Le conservateur,
Balla DIAO

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3010 du Sine-Saloum, appartenant à M^{me} Fama Kâne, ménagère, demeurant à Kaolack.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association pour la diffusion et l'enseignement de l'Islam » (A.D.E.I.).

Objet : Contribuer à la formation morale et religieuse des jeunes, à l'enseignement de la langue arabe et de la religion musulmane; participer à des œuvres religieuses comme l'édification de mosquée, organiser des conférences religieuses, participer à des œuvres socio-culturelles comme l'éducation des handicapés physiques, la constitution de bibliothèques d'ouvrages religieux et l'édition d'ouvrages.

Siège social : Villa n° 4065, Sicap Amitié 2, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Assane Sylla, président;
Mouhamadou Sahir Gaye, 1^{er} vice-président (relations extérieures);
Abdoulaye Sokhna Diop, 2^e vice-président (actions culturelles);
Seydina L. Laye, 3^e vice-président (affaires éducatives);
El Hadji Abdoulaye Sylla, 4^e vice-président (affaires sociales);
Daouda Dieng, secrétaire administratif;
Bourma Ndaw Mbengue, secrétaire administratif adjoint;
Assane Kâ, trésorier général;

Récépissé de déclaration d'association n° 3611 M.INT.-D.A.-G.A.T. du 25 mars 1980 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « TAKKU ».

Objet : Unir les jeunes autour d'activités saines dans le cadre d'une solidarité et de participation effective dans l'établissement d'un Sénégal meilleur; Emancipation culturelle des masses populaires.

Siège social : à la gare de Diourbel.

Récépissé de déclaration d'association n° 3587 M.INT.-D.A.G.-A.T. du 15 janvier 1980 du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 429 et 464 du Baol, établis au nom de feu Serigne Balla Mbacké.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7000 D.G. appartenant à M. Mamadou Konaré.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 183 de la ville de Rufisque, établi au nom de feu Pierre Ndiaye.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3613 des communes de Dakar et Gorée.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 407 de la parcelle n° 56 du village de Guéoul.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1380 ex. 15549 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ndiaga Lô.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10577 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadji Assane Ndiaye.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13649 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Etienne Gorgey de Gordo et Toporc.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4763 du Journal officiel en date du 26 avril 1980 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 21 mai 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE